

CONTRAT D'ENGAGEMENT LEGUMES 2025

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Olivier AURIOL, demeurant 515 chemin d'en dax 31380 GRAGNAGUE

CI-APRES DENOMME LE PAYSAN, DE PREMIERE PART

ET :

, demeurant

Co-panier (le cas échéant) :

, demeurant

CI-APRES DENOMME(S) L'ACHETEUR, DE SECONDE PART

Référents section légumes : Philippe et Myriam RIGAUD – rigaud.myriam@orange.fr / 06 84 50 09 13

1 - OBJET DU CONTRAT :

Le présent contrat a pour objet l'approvisionnement de l'ACHETEUR par le PAYSAN en légumes représentant une part de la récolte de ce dernier que l'ACHETEUR s'engage à acheter à forfait pour toute la durée de la saison culturale selon un calendrier de livraisons régulières. La durée de la saison culturale est fixée à 40 semaines, sous forme de deux périodes :

- Période n°1 : commençant à courir le 7 janvier 2025 (inclus) pour s'achever le 4 mars 2025 (inclus), soit 9 semaines
- Période n°2 : commençant à courir le 10 juin 2025 (inclus) pour s'achever le 30 décembre 2025 (inclus), soit 30 semaines.
- une distribution additionnelle aura lieu entre ces deux périodes. La date de cette distribution sera connue environ 2 semaines auparavant. Cette distribution permet une souplesse par rapport à la maturité des cultures.

Le PAYSAN remet à l'ACHETEUR, à la signature du contrat, une liste des légumes qu'il cultivera ou envisage de cultiver au cours de la saison objet des présentes. Cette liste est donnée à titre strictement indicatif, le PAYSAN se réservant le droit de modifier sa production en fonction des aléas de culture. L'attention de l'ACHETEUR a été attirée sur les contraintes saisonnières de production.

2 - DEFINITION DE LA PART DE RECOLTE :

La part de récolte allouée à l'ACHETEUR sera déterminée en fonction des cultures affectées aux distributions au profit des membres de l'AMAP et du nombre d'acheteurs liés à ce dernier par un contrat similaire.

Le PAYSAN s'engage à consacrer une part de sa récolte permettant la livraison de tous les acheteurs qui auront contracté avec lui.

Les parties sont solidaires des aléas de production tant quantitatifs que qualitatifs (maladies, intempéries, ravageurs, etc.). En conséquence, elles déclarent expressément accepter ces aléas sans pouvoir former aucune réclamation dans l'hypothèse où la valeur d'une distribution ou de l'ensemble des distributions réalisées en exécution du contrat serait supérieure ou inférieure au prix forfaitaire.

Dans l'hypothèse où le présent contrat serait conclu avec plusieurs acheteurs se partageant la part de récolte, ceux-ci feront leur affaire personnelle du partage des fruits et légumes composant leur part de récolte.

La distribution de la part de récolte interviendra chaque mardi aux lieux, date et horaires ci-dessous définis, pendant toute la durée de la saison ci-dessus fixée.

3 - MODE DE PRODUCTION :

Le PAYSAN s'engage à cultiver et récolter les produits objet du présent contrat, sans produit chimique de synthèse et sans O.G.M.

4 - ORGANISATION DES DISTRIBUTIONS :

En exécution du présent contrat, le PAYSAN procèdera à 40 distributions selon un rythme hebdomadaire. Les distributions de parts de récolte auront lieu chaque mardi de 19h à 20h. Toutefois, ce calendrier sera susceptible d'être modifié ou aménagé en fonction des aléas.

Les distributions seront effectuées au 13 avenue de la mairie, 31750 ESCALQUENS

Si l'ACHETEUR est dans l'impossibilité de se présenter à une ou plusieurs distributions, il fera son affaire de faire retirer sa part de récolte en ses lieux et place par une personne de son choix. .../...

5 - PRIX :

Le présent contrat est conclu moyennant un prix global forfaitaire **pour la saison entière** de culture :
800 € (huit cents Euros) soit une somme de 20 € (vingt Euros) le panier par distribution.

Il est expressément convenu que ce prix ne sera pas susceptible d'être révisé ou modifié, sauf pour le **cas particulier de nouveaux adhérents** : le prix du panier restera le même, mais le total à payer sera calculé **au prorata du nombre de distributions restantes** à la date de la nouvelle adhésion.

Il est expressément convenu que ce prix a été déterminé exclusivement en fonction des coûts de production et besoins du PAYSAN et non en considération des quantités et variétés de produits qui seront effectivement distribués.

Le paiement du prix interviendra par chèques datés du jour de leur émission que l'ACHETEUR adressera au PAYSAN dix jours francs après la signature du présent contrat selon les modalités suivantes :

- En une seule fois,
 En quatre paiements, sans frais ni intérêts,
 En autant de mensualités que de mois calendaires durant lesquelles des distributions ont lieu (10 chèques), sans frais ni intérêts,

Dans les deux derniers cas, le PAYSAN présentera le premier chèque à l'encaissement à réception, les autres étant remis à l'encaissement le 1^{er} jour des mois calendaires suivants celui au cours duquel sera intervenu le premier règlement, ou aux dates convenues entre les parties.

En tout état de cause, aucun versement, même partiel, ne peut être exigé de l'ACHETEUR avant l'expiration du délai de rétractation.

6 - FACULTE DE RENONCIATION - RESILIATION DU CONTRAT

Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la signature du présent contrat, l'ACHETEUR a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. La renonciation, adressée au PAYSAN, peut être notifiée au moyen du formulaire détachable joint au présent contrat ou sur papier libre.

Fait à **Escalquens**

Le

En deux exemplaires originaux.

LE PAYSAN

L'ACHETEUR

ANNULATION DU CONTRAT D'ENGAGEMENT

CONDITIONS :

Compléter et signer ce formulaire

L'envoyer par lettre recommandée avec avis de réception au PAYSAN

L'expédier au plus tard le septième jour à partir du jour de la commande (ou, si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant)

Je soussigné, déclare annuler le contrat d'engagement légumes daté du .../... d'un montant total de :€

Nom de l'acheteur :

Adresse de l'acheteur :

Signature de l'acheteur